

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-COLOMBAN  
L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF**

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 3003-2019-03**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 3003 RELATIF AUX PERMIS  
ET CERTIFICATS DE LA VILLE DE SAINT-COLOMBAN, TEL  
QU'AMENDÉ, AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES  
AU DÉBLAI ET AU REMBLAI**

---

**IL EST STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1**

Le règlement relatif aux permis et certificats numéro 3003, tel qu'amendé, est modifié en changeant le titre de l'article 31 par le suivant :

« ARTICLE 31 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX TRAVAUX  
DE REMBLAI ET DE DÉBLAI SUR UN TERRAIN  
AYANT UN BÂTIMENT PRINCIPAL »

**ARTICLE 2**

Le règlement numéro 3003 relatif aux permis et certificats, tel qu'amendé, est modifié en ajoutant à la section 1 du chapitre 3, l'article 31.1 suivant :

« ARTICLE 31.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX TRAVAUX  
DE REMBLAI ET DE DÉBLAI SUR UN TERRAIN  
VACANT

En plus des documents énumérés à l'article 27, les documents suivants doivent être déposés lors de la demande :

- 1° Un plan préparé par un arpenteur-géomètre indiquant les niveaux du terrain actuel et le niveau fini du terrain. Le plan doit indiquer la superficie de remblai ainsi que le volume;
- 2° La direction d'écoulement des eaux de surface;
- 3° La nature du sol et du sous-sol, s'il y a lieu;
- 4° La localisation de toute aire boisée, s'il y a lieu;
- 5° Les lignes de dénivellation du terrain à des intervalles minimales d'un (1) mètre;
- 6° Un plan de végétalisation préparé par un professionnel doit être déposé avec la demande. »

### **ARTICLE 3**

Le règlement numéro 3003 relatif aux permis et certificats, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant le premier alinéa de l'article 49 par le suivant :

« Tout permis de construction ou certificat d'autorisation émis en vertu de ce règlement est valide pour une durée de douze (12) mois à compter de la date d'émission. Dans le cas d'un certificat d'autorisation demandé pour des travaux de remblai ou de déblai sur un terrain ayant un bâtiment principal, cette durée est de trois (3) mois. Dans le cas de remblai ou de déblai sur un terrain vacant, le certificat d'autorisation est valide pour une période de douze (12) mois. Dans le cas d'un abattage d'arbres pour une coupe forestière à des fins sylvicoles, le certificat d'autorisation est valide pour une période de vingt-quatre (24) mois suivant la date de son émission. Dans le cas d'abattage d'arbres pour une coupe forestière à des fins de mise en culture, le certificat d'autorisation est valide pour une période de vingt-quatre (24) mois suivant la date de son émission. Dans le cas d'un abattage d'arbres relatif à un lotissement ou pour l'implantation d'une nouvelle construction, le certificat d'autorisation est valide pour une période de douze (12) mois suivant la date de son émission. »

### **ARTICLE 4**

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

**Xavier-Antoine Lalande**  
Président d'assemblée

---

**Xavier-Antoine Lalande**  
Maire

---

**Guillaume Laurin-Taillefer**  
Greffier

Avis de motion :	12 novembre 2019
Adoption du 1 <sup>er</sup> projet de règlement :	12 novembre 2019
Consultation publique :	03 décembre 2019
Adoption du règlement :	10 décembre 2019
Entrée en vigueur :	